



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 16418

Texte de la question

M Henri de Gastines attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une récente décision, qui a été signifiée aux agriculteurs utilisateurs de semences et aux artisans pratiquant le triage de semences à façon, selon laquelle il serait désormais interdit aux agriculteurs de faire pratiquer le triage de semences par des artisans, l'obligation leur étant faite de faire ce travail par eux-mêmes, ce qui constitue une interdiction de fait car bien peu d'agriculteurs, et en particulier parmi les plus modestes d'entre eux, peuvent envisager l'acquisition d'un matériel de triage efficace dont l'investissement est hors de proportion avec l'utilisation qu'ils peuvent en faire. D'autre part, s'agissant des artisans trieurs de semences, beaucoup d'entre eux ont consenti des investissements significatifs afin d'exercer leur métier dans des conditions qui donnent satisfaction à leur clientèle, et les priver brutalement et sans concertation préalable du droit d'exercer un métier qui est leur gagne-pain serait à coup sûr sur les ruines. L'argumentation selon laquelle cette mesure conditionne la productivité et la bonne évolution de notre agriculture ne peut évidemment pas être retenue lorsque l'on sait que les progrès énormes réalisés depuis quarante ans ont abouti à une situation où les problèmes du jour ne sont plus de produire, mais d'écouler une production devenue pléthorique et que toute cette productivité a fait son chemin sans difficulté dans le cadre de la réglementation que l'on veut aujourd'hui supprimer. La décision qui a été prise semble donc l'avoir été en l'absence d'une information suffisante de ses conséquences, et notamment de ce qu'il en résulterait rapidement dans la réalité, l'obligation pour les agriculteurs de se reapprovisionner en semences à l'étranger de leurs exploitations pour la totalité des emblavures qu'ils ont à réaliser. On serait alors en présence de l'expression d'une politique autoritaire à l'excès qui ne peut avoir sa place dans un pays comme le nôtre qui s'honore de se situer aux avant-postes de la défense des libertés individuelles. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'apaisement qu'il envisage de prendre en vue de remédier aux conséquences néfastes de la déclaration évoquée ci-dessus qui faisait suite à une réunion qui s'est tenue le 30 mai 1989 au ministère de l'agriculture.

Texte de la réponse

Reponse. - Les opérations de triage à façon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales, au regard de la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions végétales, par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy qui a condamné la pratique du triage à façon au motif que le triage à façon constitue une activité illégale de production de semences. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Dès que la décision de cette instance judiciaire a été connue, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coût de production. Cette concertation a abouti et un accord sur les semences produites à la ferme est intervenu le 4 juillet 1989 sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la forêt, entre le président du groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) et le président du conseil de l'agriculture française (CAE). Au terme de cet accord, la production de semences et la commercialisation de

plants ne peuvent être effectuées que dans le cadre des directives, loi, décrets et règlements en vigueur. Toutefois, en dérogation à la réglementation publique des semences certifiées, les exploitants agricoles pourront utiliser des graines de consommation à des fins de semences, à condition que la transformation ait été réalisée à partir des productions et des équipements leur appartenant en propre ou dans le strict cadre de l'entraide agricole telle que définie à l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Cette décision constitue un compromis qui a demandé un effort à chacune des parties pour retrouver un consensus interprofessionnel. Les obtenteurs acceptent de ne pas faire valoir la totalité de leurs droits tels qu'ils ont été confirmés par le tribunal de Nancy en matière de propriété industrielle ; les utilisateurs, en échange, limitent le triage des céréales de consommation aux capacités des moyens de la ferme et de l'entraide, ce qui constitue un acquis pour les agriculteurs dans la perspective des négociations internationales en cours en matière de propriété industrielle. Les coopératives et les entreprises spécialisées doivent donc elles-mêmes renoncer à une pratique qui est contraire à la loi et qui avait pris une telle dimension qu'elle entraînait une distorsion de concurrence pour les semences certifiées. Cette démarche a donc abouti à un bon accord qui, des lors qu'il a été traduit dans un accord interprofessionnel étendu, s'impose à tous.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16418

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3337